



Informations juridiques relatives à l'EURL

Proposé par "Ryan Sino" – Membre du [Forum Nikon Numérique](#)
Version 1.1 27/10/2008

INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES A L'EURL

Document proposé par Ryan Sino, conseiller juridique du [forum des pixelistes](#)
Version 1.1 rédigée le 24/09/2008

ATTENTION :

Le forum des pixelistes ne saurait être tenu pour responsable d'une erreur ou d'une omission au sein du présent document qui a été rédigé dans le seul but d'éclairer les membres du forum. Il ne peut être considéré comme support unique de création de société. En outre, le droit est une matière vivante : renseignez-vous sur l'état de la législation et de jurisprudence.



INTRODUCTION

A la différence de l'entreprise individuelle où le photographe engage l'intégralité de son patrimoine, **l'EURL présente l'avantage de limiter la responsabilité du gérant** en cas de perte.

L'EURL est la forme unipersonnelle de la très célèbre SARL : Il n'y a donc **qu'un seul associé** (il en faut au moins 2 dans la SARL). Cela peut paraître anodin mais l'arrivée de l'EURL a été une révolution en France du point de vue de la théorie dite du « *patrimoine d'affectation* ».

En effet, les théoriciens français considéraient qu'un seul individu ne pouvait posséder qu'un seul et même patrimoine (doté d'un actif et d'un passif). Aujourd'hui, le dirigeant d'une EURL possède d'une certaine manière 2 patrimoines : le sien et indirectement celui de l'EURL.

Concrètement l'ensemble des dispositions législatives applicables à la SARL le sont également à l'EURL (sauf certaines comme celles relatives au droit de vote par exemple ; ce qui est logique étant donné qu'il n'y aura pas de problème de majorité par exemple !).

Ces dispositions se trouvent :

- Dans le code civil
- Dans le code des sociétés (qui existe en version commenté chez Litec comme chez Dalloz)
- Dans le code de commerce (qui n'est ni plus ni moins qu'un code des sociétés non commenté).

PREMIERS COMMENTAIRES

Les gérants d'EURL ont en général choisi cette forme juridique car elle limite leur responsabilité à la hauteur de leurs apports (vous créez une société dotées d'un capital de 10 000€, on ne pourra pas vous en retirer plus si votre activité ne fonctionne pas...en théorie !).

Il faut toutefois tenir compte des créanciers : Vous allez voir un banquier pour qu'il vous prête de l'argent : il sera d'accord, mais si vous vous portez « *caution personnelle* ».

Donc, on peut considérer que le principe de la limitation de la responsabilité de l'EURL (et de toutes les sociétés à responsabilité limitée en général) est relativement précaire, dès lors que vous aurez besoin d'un prêt.

En revanche, si tout se passe bien, le photographe pourra sans problème ouvrir son capital à des partenaires (l'EURL deviendra alors automatiquement une SARL).

FISCALITE

L'EURL relève la plupart du temps de l'IR. Les bénéfices (redistribués ou non) sont imposables directement dans le patrimoine du dirigeant.

Mais l'EURL peut opter également pour l'impôt sur les sociétés. Cela a pour avantage de diminuer l'imposition si les bénéfices ne sont pas distribués et s'ils le sont, l'imposition se fera directement dans le patrimoine de l'associé unique.

Nb : Un topic sur la fiscalité va être créé afin de vous donner des informations plus précises.



CONSTITUTION de l'EURL

- Elle peut être constituée lorsque toutes les parts d'une SARL sont réunies en une seule main (un associé décède par exemple)
- Elle peut bien sûr être créée par l'acte de volonté d'une seule personne (physique ou morale). Attention, une EURL ne peut créer une autre EURL !

Beaucoup de personnes butent à ce moment : j'y vais ou je n'y vais pas ? Ce qui est sûr, c'est que vous allez acheter du matériel (bureautique, photographique etc...). Ici, il existe un mécanisme qui permet à la société de reprendre vos contrats : « la reprise-balai ».

Simplement : vos actes effectués « *pour le compte de la société en cours de formation* » vont être repris par cette même société. ATTENTION : il faut que la décision soit consignée dans votre registre des délibérations (qui existe, même si vous délibérez tout seul !).

Concrètement, vous irez **déposer vos statuts** (contrat de société disponible sur Internet ou rédigé par votre avocat) au greffe du tribunal de commerce (il y a également quelques formalités simples à effectuer que je ne développerai pas ici car elles les infos sont disponibles partout : code des sociétés, chambre de commerce, Internet).

LA GERANCE

Le gérant ne peut être ici que l'associé unique mais cela peut avoir une incidence sur son statut fiscal. Conformément aux articles **L121-4, R121-1 à -5 du Code de Commerce**, le conjoint du gérant peut bénéficier du statut de conjoint collaborateur.

Bien que le gérant d'une EURL est son seul patron, il doit toujours avoir à l'esprit qu'il agit dans l'intérêt d'une seule personne : la société.

Ainsi, le fait de puiser dans la caisse pour se payer quelques courses, même à titre temporaire est interdit (**L223-21 du Code de Commerce**). Les sanctions peuvent être lourdes car les dettes sociales peuvent être mises à sa charge.

Il faut savoir que la gérance de la société peut également être confiée à un tiers (reviens au même qu'une location-gérance, en plus simple et plus sûr aussi).

L'ASSEMBLEE

Les pouvoirs de l'assemblée sont exercés par l'associé unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs. Conformément à l'article **L223-31 du Code de Commerce**, l'associé unique est dispensé des règles relatives à la convocation des assemblées (c'est vrai que se convoquer soi-même...). Si le gérant n'est pas l'associé unique, il devra en revanche approuver les comptes, **après rapport du commissaire aux comptes**.

Toutefois, vous pouvez également vous contenter du dépôt du « rapport de gestion », de l'inventaire et des comptes annuels au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions doivent être consignées dans un « registre des décisions » (**L223-31 du Code de Commerce**).

L'associé unique peut également signer tous les contrats utiles à la réalisation de l'objet social (votre activité). Cependant, il existe des « *conventions réglementées* » qui nécessitent l'accord de l'AG. Dans ce cas, l'associé unique approuvera lui-même ces conventions.

Il existe également des règles plus spécifiques que vous retrouverez dans le code des sociétés (ex : l'emprunt auprès de la société est interdit, sauf si l'associé unique est une personne morale).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

L'associé unique est un travailleur indépendant. Les délits pénaux relatifs à la SARL sont transposables à l'EURL (abus de biens sociaux par ex.). En cas de dissolution, un liquidation est opérée : si la liquidation ne permet pas de rembourser le passif, l'associé unique n'est tenu qu'à concurrence de ses apports (attention toutefois au cas où l'associé est « caution personnelle » comme vu plus haut).

www.pixelistes.com

